



CONSEIL CULTUREL
DE LA
COMMUNAUTÉ CULTURELLE FRANÇAISE

Session extraordinaire de 1974

27 JUIN 1974

**Projet de décret ajustant le budget des Affaires culturelles
de la communauté culturelle française pour l'année budgétaire 1973**

— SECTEUR CULTURE FRANÇAISE —

AMENDEMENTS

PRESENTES PAR LE GOUVERNEMENT

TABLEAU

TITRE I

Dépenses ordinaires

PARTIE I

Enseignement

SECTION I

Enseignement artistique

CHAPITRE I

Dépenses de consommation

Article 11.03.7 :

Rémunération du personnel, etc.

Inscrire une diminution de 1.360.000 francs.

Le crédit de 1973 est réduit à 0 franc.

Justification :

La somme est transférée à un nouvel article (33.94) du chapitre « Transferts de revenus », ce crédit étant destiné à subventionner une A.S.B.L.

Article 12.01.7. :

Rémunération d'expert étrangers à l'administration, etc.

Inscrire une diminution de 350.000 francs.

Le crédit pour 1973 est réduit à 0 franc.

Justification :

Voir ci-dessus.

Article 12.03.7 :

Dépenses d'entretien, etc.

Inscrire une diminution de 500.000 francs.

Le crédit pour 1973 est réduit à 0 franc.

Justification :

Voir ci-dessus.

Article 12.05.7 :

Fournitures de bureau, etc.

Inscrire une diminution de 12.000 francs.

Le crédit pour 1973 est réduit à 0 franc.

Justification :

Voir ci-dessus.

Article 12.10.7 :

Indemnités généralement quelconques, etc.

Inscrire une diminution de 5.000 francs.

Le crédit pour 1973 est ramené à 0 franc.

Justification :

Voir ci-dessus.

CHAPITRE III

Transferts de revenus.

Transferts de revenus aux ménages

Article 33.94 :

Subvention à l'A.S.B.L. « Centre d'études et de recherches de l'Environnement ».

Inscrire un crédit de 2.727.000 francs.

Justification :

Crédit nécessaire pour l'installation et les premiers frais de fonctionnement de l'organisme visé qui possède un statut d'A.S.B.L.

Compensation de ce crédit nouveau aux articles 11.03.7, 12.01.7, 12.03.7, 12.05.7, 12.10.7 et 74.01.7.

CHAPITRE V

Achats de biens meubles patrimoniaux

Article 74.01.7 :

Achat de machines, de mobilier et de matériel, etc.

Inscrire une diminution de 500.000 francs.

Le crédit pour 1973 est réduit à 0 franc.

Justification :

Voir la justification donnée à l'article 11.03.7.